

LOI

sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (LFÉDEC-VD)

180.21

du 9 janvier 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 170 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Principes

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi fixe les principales règles d'organisation et d'administration de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD).

Art. 2 Statut

¹ La FEDEC-VD est une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 170, al. 1 Cst-VD ^A).

Art. 3 Membres

¹ Sont membres de la FEDEC-VD les associations paroissiales - territoriales et personnelles - du Canton de Vaud.

² Peuvent être membres, sur demande, les institutions catholiques structurées au niveau cantonal, qui ont la personnalité juridique au sens du droit civil et sont reconnues par l'autorité diocésaine.

Art. 4 Pastorale

¹ La FEDEC-VD agit d'entente avec l'autorité diocésaine.

Chapitre II Organisation

Art. 5 Principe

¹ Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la FEDEC-VD s'organise librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

Art. 6 Organes

¹ Sur le plan cantonal, les organes de la FEDEC-VD sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. l'organe de contrôle financier.

² Outre les membres mentionnés à l'article 3, des délégués des organismes pastoraux peuvent participer à l'assemblée générale, avec droit de vote.

Art. 7 Election

¹ Les membres du comité et de l'organe de contrôle sont élus démocratiquement.

Art. 8 Associations paroissiales

¹ Les associations paroissiales territoriales et personnelles sont des personnes morales de droit privé.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 9 Disposition abrogatoire

¹ La loi sur l'exercice de la religion catholique dans le Canton de Vaud du 16 février 1970 est abrogée.

Art. 10 **Entrée en vigueur**

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Art. 11 **Exécution**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.